

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET STATUTAIRES**

ARRETE N°DAJS 26-18
Relatif à la cellule « alerte et accompagnement –violences et discrimination »

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE JEAN MONNET

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses Livres VII,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction,
Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 17 mars 2021 relatif aux modalités d'application, dans les établissements publics relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 susvisé,
Vu les statuts modifiés de l'Université Jean Monnet,
Vu l'arrêté DAJS n°24-25 relatif à la cellule « alerte et accompagnement –violences et discrimination »

ARRETE

Article 1 :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes est mis en place à l'Université, géré par la cellule « Alerte et accompagnement –Violences et Discriminations ».

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble de la communauté universitaire (personnels et usagers qui s'estiment victimes ou témoins des actes précités).

Il ne se substitue pas aux autres voies de signalement ou de saisines possibles.

Article 2 :

La cellule « Alerte et accompagnement - Violences et Discriminations », placée sous l'autorité du Président de l'Université, a pour mission :

- Le recueil des signalements effectués par les agents ou usagers s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- L'orientation des agents et usagers s'estimant victimes de tels actes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la préconisation auprès de la présidence de l'établissement de mesures de classement ou de prise en charge, et le cas échéant, le suivi de celles-ci en lien avec les procédures disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées,
- L'information et la sensibilisation des publics visés quant à leurs droits, démarches et recours possibles,
- La prévention des actes de violence et de discriminations.

Article 3 :

La cellule « Alerte et accompagnement - Violences et Discriminations » est composée :

➤ D'une cellule d'écoute

Cette cellule est en charge de l'écoute et de l'accompagnement des témoins ou victimes présumées de faits de harcèlement, violences sexistes et/ou sexuelles, de bizutage ou de discriminations, dans le respect de la plus grande confidentialité. Elle est composée uniquement de personnel médico-social (infirmières, assistantes sociales, psychologue).

Sa saisine par voie électronique à l'adresse « cellule.alerte.ujm@univ-st-etienne.fr. » fait l'objet d'un accusé réception et donne lieu à un entretien par deux de ses membres.

Le compte rendu de cet entretien est soumis à la validation de la personne entendue, laquelle doit donner son accord formel pour qu'il soit transmis à la cellule opérationnelle, sans être couvert d'anonymat.

Si, lors de l'entretien avec le signalant, le binôme chargé du recueil et du suivi du signalement estime que des mesures urgentes s'imposent, celles-ci sont prises sans délai par transmission des informations nécessaires aux autorités ou personnes compétentes. Ces mesures peuvent consister en une prise en charge médicale urgente, une saisine des autorités de police ou judiciaires. Elles peuvent également consister en une mesure d'éloignement ou toute mesure permettant de protéger la victime présumée et les témoins, y compris contre les pressions ou les représailles dont ils pourraient faire l'objet, et de préserver leurs droits.

Si l'intéressé a fait part de sa situation à un représentant syndical, celui-ci pourra être entendu à sa demande de manière individuelle par un binôme.

➤ d'une cellule opérationnelle

Elle se réunit à la demande de la cellule d'écoute sur les situations dont l'anonymat est levé.

Elle est composée des membres de la cellule d'écoute, du médecin de prévention, du Chargé de mission Handicap et Egalité, d'un représentant de la Direction des Ressources humaines et de la Direction des affaires juridiques et statutaires, et de toute personne dont la présence serait jugée utile par la cellule d'écoute pour la prise en charge du signalement.

Ses participants sont soumis au respect de la confidentialité des échanges et ne siègent qu'en l'absence de situation objective d'impartialité. Ils vérifient et analysent les situations signalées et formulent des préconisations à la Présidence de l'Université qui peuvent porter sur le classement du dossier, l'ouverture d'une enquête administrative, un signalement au Procureur, des poursuites disciplinaires, des mesures conservatoires ou d'accompagnement.

➤ d'un comité de suivi réunissant les membres suivants :

- le Président, ou son représentant, qui préside la séance
- le Vice Président Réussite et vie étudiante
- le Vice Président chargé de la responsabilité sociétale et environnementale
- le Vice Président étudiant
- le Directeur Général des Services
- les membres de la cellule d'écoute et de la cellule opérationnelle
- l'Ingénieur santé et sécurité au travail
- le Directeur de la Vie de campus
- deux représentants des personnels désignés en CSA

Peuvent également être invitées par le Président toutes personnes dont la présence serait jugée utile (tels notamment des représentants d'associations)

Le comité est chargé de l'évaluation du dispositif et de la politique de prévention et de communication.

Il se réunit au moins une fois par an.

Article 4 :

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté DAJS n°24-25 relatif à la cellule « alerte et accompagnement -violences et discrimination. Le Directeur Général des Services de l'Université est chargé de son exécution.

Fait à Saint-Etienne, le 25 février 2026

Le Président de l'Université,

Florent PIGEON

